



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE BASE VIE SISE ALLEE DU BEAU SITE

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'ARR-2025-098 établi en date du 17 mars 2025 dans le cadre de l'installation d'une base vie sur l'allée du Beau Site,

Considérant la demande en date du 30 juin 2025 pour la prolongation de la mise en place de la base vie par l'entreprise EIFFAGE,

ARRETE

Article 1 : L'ARR-2025-098 est abrogé ce jour.

Article 2 : Autorisation

La société EIFFAGE est autorisée à installer sa base vie sur l'impasse à gauche dans l'allée du Beau Site dans le sens descendant jusqu'au 12 septembre 2025 sur le domaine public.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

La base vie devra être signalée jour et nuit, et être disposée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

La base vie devra porter de manière visible le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de la société EIFFAGE.

Article 4 : Responsabilité

La société EIFFAGE est responsable de tout accident pouvant survenir par l'occupation de la base vie sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra protéger l'enrobé. Si la chaussée est dégradée, après enlèvement de la base vie, les réparations seront à sa charge.

La signalisation et la protection du domaine public nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire, sous sa responsabilité et maintenue pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'occupation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2025-285

La durée de stationnement de la base vie est autorisée jusqu'au 12 septembre 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE, à sa charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu d'occupation du domaine public et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- EIFFAGE

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 juin 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 3 juillet 2025